

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

BUREAUX C3, C2, C4, D1, D3, D4,
E2, M1

Numéros dans les séries spéciales :
2782 TM — 1037 TOM — 385 BA

**COMPTABILITÉ PUBLIQUE
ARRIVÉE
17. MAR. 1975
DOCUMENTATION**

Classement
B

**INSTRUCTION N° 75-30-B
du 24 février 1975**

Cette instruction a été modifiée par les Instructions suivantes :

n° 75-143 B	du 14.11.75
n° 76-11 B	du 29-4-1976
n° 80-11 B	du 28.01.80
n° 80-51 B3	du 5.3.80
Celle instruction a été abrogée par l'Instruction	
n° 81-4 B	du 14.01.81

81-63 B du 21.6.81

87-78 B du 24/6/87

CESSIONS — OPPOSITIONS

APPLICATION DE LA LOI N° 73-5 DU 2 JANVIER 1973 ET DU DÉCRET N° 73-216 DU 1^{ER} MARS 1973
RELATIFS AU PAIEMENT DIRECT DE LA PENSION ALIMENTAIRE

ANALYSE

Règles applicables pour l'exécution, par les comptables, des demandes de paiement direct de pensions alimentaires portant sur les salaires, traitements, avoirs de comptes ou pensions de retraite ou d'invalidité

DOCUMENT À ABROGER

Instruction n° 73-77-B du 1^{er} juin 1973

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSIONS
GT₂₀ - HM₇

RGP	PGT	TPG	DOM	IP	DP	TGE	SIA	RF	P	TOM	PRO
CSOM	EAM	CPE	TGC	PGA	TA	BA	EPA	EPI	ACT	EPSC	

SOMMAIRE

	Pages
Préambule	4
Première partie. — Dispositions générales et communes	
I. CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI :	
11. Tiers débiteurs concernés	4
12. Créances concernées	4
13. Conséquences qui sont attachées à la demande de paiement direct :	
13.1. Application des règles relatives à la cessibilité et à la saisissabilité des traitements, salaires et pensions	5
13.2. Préférence à donner au créancier alimentaire qui utilise la procédure de paiement direct lorsqu'il est en concours avec d'autres créanciers	5
14. Règles applicables en matière de recouvrement de la contribution aux charges du mariage	5
II. MODALITÉS D'APPLICATION DE LA PROCÉDURE DE PAIEMENT DIRECT :	
15. Généralités	6
16. Rôle de l'huissier de justice :	
16.1. Forme de la demande	6
16.2. Règles applicables au recouvrement de l'arriéré et des frais de notification	7
17. Rôle du comptable :	
17.1. Décompte de la retenue à effectuer sur les sommes dues au débiteur	7
17.2. Paiement des retenues effectuées	7
17.3. Rapports entre l'huissier de justice et le comptable	7
III. INCIDENTS DE LA PROCÉDURE DE PAIEMENT DIRECT ET RÈGLES PARTICULIÈRES :	
18. Contestation en justice	8
19. Modification ou suppression de la pension alimentaire ayant donné lieu à demande de paiement direct	8
20. Non-application de la péremption quinquennale	8
21. Suspension, suppression ou insuffisance de la créance sur laquelle doit être prélevée la pension alimentaire	9
22. Subrogation des administrations publiques dans les droits d'un créancier d'aliments	9
23. Dispositions concernant le recouvrement des créances non visées par la procédure de paiement direct	9
Deuxième partie. — Dispositions concernant spécialement les salaires, traitements et fonds particuliers	
24. Plusieurs créanciers alimentaires se prévalent de la procédure de paiement direct	10
25. Les demandes de paiement direct sont en concours avec d'autres oppositions	10
26. Débets et retenues	11
27. Transfert d'assignation de salaires et traitements	11

Troisième partie. — Dispositions spécifiques aux pensions

28. Créances concernées	11
29. Incidences de la demande de paiement direct sur l'application des règles de cessibilité et de saisissabilité des pensions :	
29.1. Concours du créancier qui se prévaut de la demande de paiement direct et d'autres créanciers.	12
29.2. Application des règles ci-dessus en matière d'impôts, d'amendes et de condamnations pécuniaires ou de débits envers l'État ou les collectivités publiques	13
29.3. Débet constaté au titre de la pension qui fait l'objet de la demande de paiement direct	13
30. Décompte de la retenue à effectuer sur la pension du débiteur alimentaire	13
31. Paiement des retenues effectuées	13
32. Contestations en justice	14
33. Suspension de la pension de retraite ou d'invalidité sur laquelle doit être prélevée la pension alimentaire	15
34. Transfert de la pension sur laquelle est prélevée la pension alimentaire	15
35. Cas du pensionné qui s'abstient de percevoir les arrérages de sa pension	15
36. Recouvrement du trop-perçu consécutif à la réduction ou à la suppression, avec effet rétroactif, d'une pension ayant donné lieu à prélèvement de la pension alimentaire	16
37. Dispositions concernant le prélèvement et le règlement des retenues lorsque le montant de celles-ci absorbe la totalité de la pension du débiteur	16

PRÉAMBULE

La loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 (annexe n° 1), relative au paiement direct de la pension alimentaire, a institué une procédure simplifiée de règlement des créances d'aliments par les tiers débiteurs de « salaires, produits du travail ou autres revenus ».

Le décret n° 73-216 du 1^{er} mars 1973 (annexe n° 2) a précisé les règles selon lesquelles doit être conduite la procédure de paiement direct de la pension alimentaire.

Les prescriptions à observer par les comptables pour l'application de cette procédure ont fait l'objet de l'instruction n° 73-77-B du 1^{er} juin 1973; toutefois, cette publication, qui avait pour objet de permettre aux comptables de régler les cas courants, au demeurant les plus nombreux, n'était pas exhaustive.

Les contacts pris, depuis lors, avec les services compétents du ministère de la Justice, ont permis de dégager des solutions aux principaux problèmes en suspens; il a donc paru expédient de publier de nouvelles directives reprenant, en les complétant, les dispositions de l'instruction du 1^{er} juin 1973 précitée.

La nouvelle instruction comporte trois parties :

- la première énonce les dispositions d'ordre général;
- la seconde concerne spécialement les salaires, les traitements, et les fonds particuliers;
- la troisième a trait aux pensions civiles et militaires de retraite et aux pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

PREMIÈRE PARTIE. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET COMMUNES

I. Champ d'application de la loi

11. TIERS DÉBITEURS CONCERNÉS

L'instruction concerne tous les comptables métropolitains ou assimilés, y compris le trésorier-payeur général pour l'étranger, le trésorier-payeur général de la Coopération, le payeur général de France en Allemagne et les comptables des départements d'outre-mer, qui ont la qualité de tiers débiteurs de salaires, produits du travail ou autres revenus tels que pensions et retraites, ou de dépositaires de fonds, notamment les teneurs de comptes.

Ces dispositions sont également applicables par les comptables du Trésor français à l'étranger, dès lors qu'il s'agit de l'exécution d'une demande de prélèvement formulée en vertu d'une décision rendue par un tribunal français sur une créance d'origine française dont ils sont assignataires. Il est rappelé à cette occasion que les prescriptions de l'instruction n° 103.646 D1 du 27 novembre 1973 demeurent toujours valables.

Dans les territoires d'outre-mer, la présente instruction ne s'applique que si les dispositions de la loi du 2 janvier 1973 ont été rendues applicables par une décision des autorités compétentes dans le territoire concerné. Dans le cas contraire, les comptables intéressés continueront à faire application de la réglementation en vigueur dans le territoire.

12. CRÉANCES CONCERNÉES

La loi concerne toutes les créances ayant un caractère alimentaire prévues par le Code civil, qui n'ont pas été payées à l'échéance fixée par une décision judiciaire exécutoire (art. 1^{er}, alinéa 2, de la loi).

La procédure ne peut être mise en œuvre que pour le recouvrement des termes à échoir.

Le recouvrement des termes échus et non payés (arriéré) reste soumis à la procédure classique de saisie-arrière.

Les créances alimentaires dont le recouvrement peut faire l'objet de la procédure de paiement direct sont :

- soit les obligations nées du mariage (articles 203, 207, 207-1, 214, 240, 301 et 303 du Code civil);
- soit celles résultant d'un rapport de parenté ou d'alliance (articles 205, 206, 334, 358 et 367 du Code civil) ou qui relèvent de l'action à fin de subsides prévue en faveur des enfants naturels par les articles 342, 342-1 et 342-2 du Code civil.

En revanche, cette procédure n'est pas applicable pour le recouvrement de prestations, qui bien que présentant, pour le créancier, un caractère alimentaire indéniable, sont nées de rapports extra-familiaux, telles que celles qui résultent d'un contrat (rentes viagères), d'un délit ou quasi-délict (séduction dolosive de la femme, accident d'automobile, etc.) ou d'un legs.

L'obligation de détenir un titre exécutoire est une condition fondamentale d'application de la procédure de paiement direct, dont l'esprit est d'éviter la multiplicité des procédures mais qui suppose, naturellement, que cette voie d'exécution simplifiée se rattache à une décision de justice non contestable.

La condition qu'une échéance de pension alimentaire soit demeurée impayée pour que puisse être mise en œuvre la procédure de paiement direct n'est pas exigée dans le cas de recouvrement de la contribution aux charges du mariage (cf. art. 864.1 modifié du Code de procédure civile), ni lorsque la demande de paiement direct est faite d'accord entre les parties en application de l'article 7 du décret n° 73-216 du 1^{er} mars 1973. Dans l'un et l'autre cas, la notification du jugement fixant la contribution de l'époux défaillant ou constatant l'accord du débiteur et de son créancier vaut, automatiquement, demande de paiement direct.

C'est à l'huissier de justice, chargé de la notification de la demande de paiement direct, qu'incombe le soin de vérifier si les conditions permettant la mise en œuvre de cette procédure sont effectivement remplies et, notamment, si le titre invoqué concerne bien une pension alimentaire, qui est due en vertu d'un titre devenu exécutoire et dont une échéance — lorsque la condition est requise — est demeurée impayée.

En conséquence les comptables assignataires de la dépense (traitements ou salaires, pensions) ou teneurs du compte sur lequel il est demandé que soient prélevés les termes à échoir de la créance d'aliments n'ont à procéder à aucune vérification sur ces différents points.

13. CONSÉQUENCES QUI SONT ATTACHÉES A LA DEMANDE DE PAIEMENT DIRECT

L'article 2 de la loi du 2 janvier 1973 édicte que la demande de paiement direct « vaut, sans autre procédure et par préférence à tous autres créanciers, attribution au bénéficiaire des sommes qui en font l'objet au fur et à mesure qu'elles deviennent exigibles ».

Cette disposition a des conséquences sur l'application des règles de cessibilité et de saisissabilité, tout particulièrement en ce qui concerne les pensions; elle conduit, en outre, à définir les règles qui doivent être appliquées dans l'hypothèse où d'autres créanciers seraient en concours avec le créancier alimentaire qui a introduit une demande de paiement direct.

13.1. Application des règles relatives à la cessibilité et à la saisissabilité des traitements, salaires et pensions

Le créancier alimentaire bénéficie d'un droit direct sur les sommes qui font l'objet de sa demande introduite dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret n° 73-216 du 1^{er} mars 1973.

Celle-ci doit, dès lors, être satisfaite par le comptable dans la limite, bien entendu, du montant disponible des sommes qu'il a à payer (traitement, salaire, arrérages de pensions) ou qu'il détient (avoir du compte) sur lesquelles le prélèvement est demandé, sans qu'en matière de pensions puissent être opposées au créancier alimentaire les dispositions qui limitent la quotité cessible ou saisissable.

C'est en effet au débiteur saisi et, éventuellement à ses autres créanciers qu'il appartient, s'ils estiment que l'exécution de la demande de paiement direct leur est préjudiciable, de porter la contestation devant la juridiction compétente (juge d'instance). Conformément à l'article 3 de la loi, cette contestation ne suspend pas l'obligation incombant au comptable de payer au créancier alimentaire les sommes qui font l'objet de sa demande aussi longtemps que le juge saisi de la contestation n'en aura pas ordonné autrement et que la décision exécutoire n'aura pas été notifiée.

13.2. Préférence à donner au créancier alimentaire qui utilise la procédure de paiement direct lorsqu'il est en concours avec d'autres créanciers

La demande de paiement direct réalise, au profit du créancier alimentaire, et à concurrence du montant de sa créance, une « cession forcée » des sommes qui sont dues à son débiteur.

Cependant, en cas de concours avec d'autres créanciers intervenant au moyen de saisies-arrêts, les règles diffèrent selon que la saisie est pratiquée en application du Code du travail ou suivant les règles du droit commun.

Ce point est donc développé au paragraphe 25 pour ce qui concerne les salaires et les fonds particuliers et au 29.1 pour ce qui concerne les pensions.

14. RÈGLES APPLICABLES EN MATIÈRE DE RECouvreMENT DE LA CONTRIBUTION DU MARIAGE

Ainsi que le précise l'article 1^{er}, 3^e alinéa, de la loi du 2 janvier 1973, la procédure de paiement direct est applicable au recouvrement de la contribution aux charges du mariage prévue par l'article 214 du Code civil.

A cet effet, l'article 9 du décret du 1^{er} mars 1973 a modifié les alinéas 1^{er} et 5 de l'article 864.1 du Code de procédure civile.

Compte tenu des modifications qui résultent de ces dispositions, la décision du juge ne consiste plus à autoriser la saisie-arrêt des revenus du conjoint, mais seulement à fixer le montant de la contribution à laquelle il est astreint.

La décision rendue est exécutoire par provision et la notification qui en est faite au conjoint et à l'un des tiers définis à l'article 1^{er} de la loi du 2 janvier 1973, vaut demande de paiement direct selon les règles définies par cette loi.

Il est à cet égard rappelé que, pour valoir demande de paiement direct, la notification de la décision du juge n'est pas, dans ce cas, subordonnée à la condition qu'une échéance soit demeurée impayée.

Le comptable n'est pas tenu, d'autre part, de vérifier que la décision du juge a bien été notifiée au conjoint débiteur.

Le recouvrement des sommes allouées par le juge doit être limité aux termes à échoir et les comptables ne doivent pas tenir compte des demandes qui leur seraient faites, autrement que par la saisie-arrêt effectuée, selon le cas, soit en application des articles R. 145.1 et suivants du Code du travail (traitements, salaires), soit en application des dispositions des articles 557 et suivants du Code de procédure civile (pensions), pour obtenir le paiement d'un éventuel arriéré.

II. Modalités d'application de la procédure de paiement direct

15. GÉNÉRALITÉS

La demande de paiement direct doit être introduite selon les règles fixées par l'article 6 de la loi du 2 janvier 1973 et l'article 1^{er} du décret du 1^{er} mars 1973 pris pour son application.

16. RÔLE DE L'HUISSIER DE JUSTICE

Sous réserve des dispositions particulières prévues à l'égard des administrations publiques lorsqu'elles sont subrogées dans les droits d'un créancier d'aliments (cf. 22 ci-après), la demande de paiement direct doit être obligatoirement introduite par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

Pour déterminer la compétence de ces officiers ministériels, l'article 1^{er} du décret du 1^{er} mars 1973 a retenu la notion large de résidence du créancier alimentaire et non celle du domicile. Il convient, dès lors, de considérer que la notion de résidence, qui détermine la compétence de l'huissier instrumentaire, est appréciée sous la seule responsabilité de celui-ci et que les comptables ne sont tenus à aucune obligation de vérification à ce sujet.

16.1. *Forme de la demande*

La demande de paiement direct est formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle est adressée par l'huissier au comptable tiers saisi, assignataire de rémunérations ou de pensions ou bien teneur de compte.

Aucune formalité particulière n'est imposée, à peine de nullité, pour la recevabilité de la demande. Il suffit que celle-ci mentionne sans ambiguïté qu'elle est faite en application de la loi du 2 janvier 1973 et du décret du 1^{er} mars 1973, qu'elle contienne des renseignements assez précis pour que le comptable puisse l'exécuter, notamment la référence au jugement ouvrant droit à la pension alimentaire, le montant du terme courant, la désignation exacte du bénéficiaire (nom, prénoms, adresse et, le cas échéant, numéro du compte et indication de l'établissement teneur de compte), ainsi que le nom, les prénoms, l'adresse, le grade, l'employeur du salarié ou fonctionnaire, le cas échéant, la date de naissance de celui-ci, l'adresse du pensionné et l'indication de la nature et du numéro d'inscription de la pension sur laquelle le prélèvement est sollicité, l'indication du numéro du compte s'il s'agit d'appréhender les sommes portées au crédit du compte ouvert chez le comptable. Ces renseignements ont pour objet, tant d'éviter toute confusion possible entre des homonymes que de déterminer l'objet saisi au cas de pluralité de revenus.

Il n'est pas nécessaire que la demande soit appuyée de la décision de justice qui constitue le fondement de la créance d'aliments, ni qu'elle constate que l'huissier de justice a bien vérifié que les conditions de la mise en œuvre de la procédure sont effectivement remplies. C'est en effet à l'huissier de justice qu'incombe la responsabilité de l'exécution de la procédure (vérification, rédaction de la lettre et envoi de celle-ci). La régularité de la procédure ne saurait être mise en cause par le tiers détenteur, en l'occurrence le comptable chargé d'exécuter la demande de paiement direct.

Compte tenu de ce qui précède, la seule justification à apporter au soutien du paiement est la notification elle-même.

Cependant, en règle générale, les demandes de paiement direct de pensions alimentaires impliquant des paiements répétitifs à échéance déterminée, les comptables joindront au soutien du premier mandatement la photocopie de la notification, qu'ils certifieront conforme à l'original conservé par leurs soins, et, par la suite, selon les errements habituels, un extrait de celle-ci, ou bien une mention de référence apposée sur les quittances de paiement.

16.2. Règles applicables au recouvrement de l'arriéré et des frais de notification

Si la demande introduite tendait au recouvrement non seulement des termes à échoir mais également de l'arriéré demeuré impayé, elle devrait néanmoins être acceptée par le comptable mais celui-ci devrait immédiatement informer l'huissier, ainsi que le créancier alimentaire, qu'en application de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1973, la demande ne sera honorée qu'à concurrence du montant des sommes dues au titre des termes à échoir.

En ce qui concerne les frais de notification de la demande de paiement direct, il est précisé qu'en application des dispositions de l'article 12-I (dernier alinéa) du décret n° 72-694 du 26 juillet 1972 (article inséré dans le décret du 25 juillet 1972 par le décret n° 73-217 du 1^{er} mars 1973) le montant en est à la charge du débiteur de la pension alimentaire.

Aussi bien a-t-il été admis que ces frais, qui constituent un accessoire de la créance, sont susceptibles d'être recouverts selon la procédure de paiement direct, au profit du créancier qui en aurait fait l'avance, à la condition, bien entendu, qu'ils soient évalués et figurent explicitement dans la demande.

Au surplus, rien ne s'oppose à ce que les frais dont il s'agit soient réglés entre les mains de l'huissier, selon la procédure de paiement direct, lorsqu'il en aura lui-même fait l'avance.

17. RÔLE DU COMPTABLE

Dès réception de la lettre recommandée par laquelle lui est notifiée la demande de paiement direct de la pension alimentaire ou de la contribution aux charges du mariage, le comptable assignataire doit prendre les dispositions nécessaires pour effectuer le prélèvement des termes à échoir postérieurs à la notification, dès la plus prochaine échéance du traitement, du salaire ou de la pension de retraite ou d'invalidité, visé dans la notification.

Il se peut toutefois que, pour des raisons d'organisation du service, notamment lorsque la demande de paiement parvient au comptable après qu'il aura déjà procédé aux contrôles qui lui incombent (délivrance du « Vu bon à payer » ou début des opérations automatisées), la retenue ne puisse être effectuée sur l'échéance immédiatement postérieure à la réception de la lettre recommandée.

Dans cette hypothèse, il appartient au comptable d'indiquer tant à l'huissier qu'au créancier l'échéance sur laquelle la première retenue sera pratiquée, le terme de pension alimentaire dont le prélèvement ne peut avoir lieu étant en pareil cas, considéré comme échu (cf. art. 5 de la loi).

17.1. Décompte de la retenue à effectuer sur les sommes dues au débiteur

Sous la réserve indiquée ci-dessus (« 17. Rôle du comptable »), la retenue à effectuer sur les sommes payables périodiquement (traitements, salaires, pensions) doit être décomptée à l'exclusion de tout arriéré, mais en y comprenant éventuellement les frais de notification (voir 16.2 ci-dessus) pour le montant des termes de pensions alimentaire venant à échéance après la réception de la notification par le comptable. Un exemple de décompte de retenue à effectuer sur les arrérages d'une pension figure au paragraphe 30 (troisième partie) ci-après.

17.2. Paiement des retenues effectuées

Bien que l'article 2 de la loi impose au tiers l'obligation de verser les sommes dues au bénéficiaire de la pension alimentaire « selon les échéances fixées par le jugement » il ne saurait être dérogé en la matière aux règles de paiement après service fait (salaires, traitements) qui résultent de l'application de l'article 13 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique, ou aux règles de paiement trimestriel et à terme échu des arrérages de pensions.

Si, par exemple, l'échéance d'une pension alimentaire est fixée au 20 de chaque mois, l'exercice de la retenue sur le traitement du débiteur et le paiement correspondant ne pourront être effectués que le premier jour du mois suivant.

Dans l'hypothèse où les tribunaux ou bien la notification de l'huissier n'auraient pas expressément fixé la date d'échéance des pensions alimentaires, il y aura lieu de considérer que l'échéance de celles-ci coïncide avec l'échéance de l'objet sur lequel le prélèvement est demandé.

En ce qui concerne les comptes de fonds particuliers ou de dépôt, il y a lieu d'admettre que le versement de la pension alimentaire est demandé à la date de réception de la lettre recommandée notifiant la demande de paiement direct et au même quantième pour les termes venant ultérieurement à échéance.

17.3. Rapports entre l'huissier de justice et le comptable

Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus (cf. § 15 et 16) la demande de paiement direct est obligatoirement introduite par l'intermédiaire d'un huissier de justice, qui a la charge exclusive de la conduite de la procédure.

Pour lui permettre de remplir la mission qui lui est ainsi dévolue, l'article 7 de la loi du 2 janvier 1973 introduit une dérogation à la règle du secret professionnel auquel sont tenus les agents des administrations ou

services de l'État et des collectivités publiques et leur impose l'obligation de communiquer à l'*huissier de justice* les renseignements en leur possession concernant le débiteur de la pension alimentaire.

En conséquence, sur la demande qui pourrait leur en être faite par l'*huissier* chargé d'introduire la demande de paiement direct, les comptables doivent donner à cet officier ministériel — qui est lui-même tenu au secret professionnel — les renseignements relatifs à l'adresse du débiteur de la pension alimentaire (fonctionnaire, déposant ou pensionné), l'identité et l'adresse de son employeur ou de tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides et exigibles, ou à la nature, au numéro d'inscription et au montant de la pension ainsi que tous autres renseignements qu'ils pourraient détenir et qui seraient nécessaires à l'établissement de la demande.

En ce qui concerne plus particulièrement l'adresse du débiteur alimentaire, il est signalé que ce renseignement revêt la plus grande importance en raison de l'obligation qui est imposée à l'*huissier de justice* d'aviser le débiteur alimentaire de la procédure qui est engagée à son encontre.

Aussi bien, les comptables assignataires ou teneurs de comptes doivent-ils apporter un soin particulier pour déterminer cette adresse, tout spécialement en ce qui concerne les pensionnés à partir des documents qu'ils détiennent (fiches de paiement, déclarations souscrites ou correspondances adressées par le pensionné), mais ils ne sont pas tenus de vérifier l'exactitude du renseignement, lequel est, en conséquence, communiqué à l'*huissier* avec les réserves qui s'imposent. En ce qui concerne les agents en activité, ils pourront utilement indiquer à cet officier ministériel quel est le service employeur mieux à même de préciser ces renseignements.

III. Incidents de la procédure de paiement direct et règles particulières

Divers incidents sont susceptibles d'affecter l'exécution de la demande introduite par le créancier alimentaire pour obtenir le paiement des sommes qui lui sont dues selon la procédure instituée par la loi du 2 janvier 1973.

18. CONTESTATION EN JUSTICE

En vertu de l'article 3 de la loi, la demande de paiement direct peut être contestée en justice, sans préjudice de l'exercice d'une action aux fins de révision de la pension alimentaire.

Cette contestation doit être portée devant le tribunal d'instance du domicile du débiteur de la pension alimentaire. *Elle ne suspend pas l'obligation incombant au tiers de payer directement les sommes dues au créancier alimentaire à la suite de sa demande.*

Le comptable assignataire du salaire, du traitement ou de la pension sur lesquels est prélevée la pension alimentaire doit donc continuer à opérer les prélèvements aussi longtemps que le juge, appelé à trancher le litige, n'en aura pas ordonné autrement et que sa décision portant modification ou annulation de la demande de paiement n'aura pas été notifiée au comptable.

Cette notification doit être faite dans les mêmes formes que la demande de paiement direct, soit par l'*huissier* du créancier, soit par celui du débiteur de la pension alimentaire. Elle entraîne la cessation ou la modification des prélèvements à compter de la date à laquelle elle est effectuée.

19. MODIFICATION OU SUPPRESSION DE LA PENSION ALIMENTAIRE AYANT DONNÉ LIEU A DEMANDE DE PAIEMENT DIRECT

L'article 2 du décret du 1^{er} mars 1973 prévoit que la demande de paiement direct cesse de produire effet si l'*huissier* du créancier en notifie au tiers la mainlevée par lettre recommandée.

Elle prend fin aussi sur production, par le débiteur de la pension alimentaire, d'un certificat délivré par un *huissier* attestant qu'un nouveau jugement a supprimé la pension alimentaire ou constatant qu'en vertu des dispositions légales cette pension a cessé d'être due.

D'autre part, si une nouvelle décision change le montant de la pension alimentaire ou les modalités d'exécution de l'obligation, l'article 3 du décret du 1^{er} mars 1973 prévoit que la demande de paiement direct se trouve de plein droit modifiée en conséquence à compter de la notification de la décision modificative faite au tiers payeur par lettre recommandée d'un *huissier* de la résidence du créancier alimentaire.

20. NON-APPLICATION DE LA PÉREMPTION QUINQUENNALE

L'article 14 de la loi du 9 juillet 1836 prévoit que toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'État, toutes significations de cessions ou de transport desdites sommes et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le paiement n'auront d'effet que pendant cinq années à compter de leur date si elles n'ont pas été renouvelées dans ce délai.

Or, les dispositions combinées des articles 2 et 3 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 et des articles 2, 3 et 4 du décret n° 73-216 pris pour l'application de la loi interdisent, en fait, la mise en œuvre des dispositions de l'article 14 de la loi du 9 juillet 1836 susvisée.

Cette interprétation étant corroborée par celle donnée par le Garde des Sceaux, lors d'un échange de correspondance avec la Direction, il y aura donc lieu de ne pas faire, en matière de paiement direct de la pension alimentaire, application de la péremption quinquennale.

**21. SUSPENSION, SUPPRESSION OU INSUFFISANCE DE LA CRÉANCE
SUR LAQUELLE DOIT ÊTRE PRÉLEVÉE LA PENSION ALIMENTAIRE**

L'article 4 du décret n° 73-216 du 1^{er} mars 1973 prévoit que « le tiers débiteur est tenu d'aviser dans les huit jours le créancier de la pension alimentaire de la cessation ou de la suspension de la rémunération ainsi que de la clôture du compte du débiteur ou de l'insuffisance de provision de ce compte ».

Cette procédure doit être mise en œuvre toutes les fois que l'exécution de la demande ne peut être, en tout ou en partie, satisfaite parce que les retenues correspondant à la demande sont supérieures au montant de la créance sur laquelle doit porter le prélèvement de la pension alimentaire.

Il est, à cet égard, précisé que la demande de paiement direct formulée par le créancier alimentaire n'est susceptible d'être honorée par le comptable qu'à concurrence du montant net des sommes effectivement dues au débiteur alimentaire après déduction, le cas échéant, des retenues dont est passible l'émolument considéré. Ces retenues comprennent, pour l'essentiel et selon le cas : le prélèvement de 6 % pour constitution de pension, le précompte de la cotisation de sécurité sociale, les retenues exercées dans les conditions prévues aux paragraphes 25, 29 et suivants ci-après en vertu de cessions notifiées ou de saisies-arrêts validées, les retenues pour service non fait (paragraphe 26) ou pour recouvrement de débet sur pension (paragraphe 29.3).

22. SUBROGATION DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DANS LES DROITS D'UN CRÉANCIER D'ALIMENTS

Le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du 2 janvier 1973 déroge, en faveur des administrations publiques, à la règle selon laquelle la demande de paiement direct doit être obligatoirement introduite par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

Conformément aux dispositions de cet alinéa « lorsqu'une administration publique est subrogée dans les droits d'un créancier d'aliments, elle peut elle-même former la demande de paiement direct et se prévaloir des dispositions de l'article 7 ci-dessous ».

Cette exception vise essentiellement l'administration de l'aide sociale et les administrations hospitalières ainsi que les organismes ou services qui assurent le paiement de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Elle trouve son champ d'application dans tous les cas où il est prévu que ces administrations, organismes ou services sont subrogés dans les droits des bénéficiaires pour l'exécution de l'obligation alimentaire prévue par les articles 205 et suivants du Code civil (cf. notamment articles 144 et 145 du Code de la famille et de l'aide sociale et articles L. 696 et L. 697 du Code de la sécurité sociale).

Les comptables doivent donc fournir à ces administrations tous les renseignements en leur possession pour leur permettre d'exercer les recours prévus en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire à la charge des intéressés.

Ils doivent, de même, satisfaire aux demandes qui leur seraient présentées directement par ces administrations à l'effet de recouvrer sur les émoluments dus au débiteur de la pension alimentaire (pensions, traitement, etc.) le montant de celle-ci; ce recouvrement sera effectué dans les mêmes conditions que s'il s'agissait de l'exécution d'une demande présentée par l'intermédiaire d'un huissier pour le compte d'un créancier privé.

**23. DISPOSITIONS CONCERNANT LE RECouvreMENT DES CRÉANCES
NON VISÉES PAR LA PROCÉDURE DE PAIEMENT DIRECT**

Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 12 ci-dessus, la procédure de paiement direct ne peut être mise en œuvre que pour le recouvrement des *termes à échoir* des pensions alimentaires prévues par le Code civil et la contribution aux charges du mariage.

Le recouvrement des termes échus et non payés sur les salaires, soldes et traitements du débiteur reste soumis à la procédure prévue par les articles R. 145-1 et suivants du nouveau Code du travail (anciens articles 60 a et suivants du livre 1^{er}) et la loi modifiée du 24 août 1930.

Si le recouvrement est demandé sur les arrérages de pensions de retraite ou d'invalidité, c'est la procédure de saisie-arrêt de droit commun qui doit être mise en œuvre.

Une instruction ultérieure reprendra en détail, en les actualisant, les instructions déjà publiées à ce sujet (1).

(1) Toutefois, et sans attendre la publication de cette instruction, les comptables supérieurs assignataires de pensions auxquels est signifiée une saisie-arrêt de droit commun doivent se conformer, pour son exécution, aux indications qui sont données sur la note qui figure en annexe n° 4 à la présente instruction.

**DEUXIÈME PARTIE. — DISPOSITIONS CONCERNANT SPÉCIALEMENT LES SALAIRES,
TRAITEMENTS ET FONDS PARTICULIERS**

Les dispositions qui font l'objet de la première partie de la présente instruction sont applicables aux salaires, traitements et fonds particuliers. Cependant l'existence d'une réglementation particulière aux rémunérations et de règles spécifiques aux dépôts de fonds conduit à développer un certain nombre de points qui font l'objet des paragraphes ci-après.

24. PLUSIEURS CRÉANCIERS ALIMENTAIRES SE PRÉVALENT DE LA PROCÉDURE DE PAIEMENT DIRECT

Les demandes sont prises en charge et exécutées comme indiqué au 17.2 ci-dessus.

Si le salaire, le traitement ou l'avoir du compte n'est pas suffisant pour désintéresser tous les créanciers, les retenues à exercer au profit des bénéficiaires doivent être déterminées proportionnellement à l'importance respective de chaque créance.

25. LES DEMANDES DE PAIEMENT DIRECT SONT EN CONCOURS AVEC D'AUTRES OPPOSITIONS

En matière de salaire ou de traitement

Dans le silence de la loi et sous réserve de la jurisprudence à intervenir, on considérera que, par analogie avec la règle posée par l'article L145-2 du Code du travail, les demandes de paiement direct s'imputent par priorité sur la partie insaisissable de la rémunération.

De ce principe découlent les règles suivantes :

1^{er} cas

Les demandes de paiement direct sont en concours avec des saisies-arrêts exécutoires s'imputant sur la portion saisissable :

Il s'agit notamment :

- des saisies-arrêts émanant de créanciers non alimentaires;
- des saisies-arrêts pour arriérés de pensions alimentaires;
- des oppositions provenant des comptables du Trésor lorsqu'elles ont la valeur de saisies-arrêts validées (avis à tiers détenteurs ou oppositions administratives pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires prononcées en matière de condamnations de police de première, deuxième ou troisième classe : loi n° 72-630 du 11 juillet 1972, article 7, et décret n° 74-41 du 18 janvier 1974).

Les demandes de paiement direct seront imputées par priorité sur la portion insaisissable.

En cas d'insuffisance, le reliquat sera prélevé sur la part saisissable par priorité aux autres opposants, indépendamment des dates de signification et des privilèges invoqués.

Les sommes restantes seront ensuite attribuées, s'il y a lieu, aux autres opposants, selon les règles du Code du travail.

2^e cas

Les demandes du paiement direct sont en concours avec des saisies-arrêts exécutoires ayant pour objet le paiement de termes courants de pensions alimentaires :

Conformément à ce qui a été indiqué ci-dessus, tous ces prélèvements seront imputés par priorité sur la portion insaisissable. Si celle-ci est insuffisante, il y aura lieu :

- a. De la répartir au marc-le-franc entre tous les créanciers alimentaires intervenant pour le terme courant, quelle que soit la procédure mise en œuvre et la date de signification;
- b. De payer par priorité sur la portion saisissable le reliquat des sommes dues aux créanciers ayant fait une demande de paiement direct;
- c. Le reliquat dû aux autres créanciers alimentaires ainsi qu'éventuellement les créances d'autres opposants seront satisfaits sur la partie de la portion saisissable restant disponible selon les règles du Code du travail.

En revanche, lorsqu'une saisie-arrêt aura déjà été notifiée, mais qu'elle ne sera pas encore exécutoire, soit parce qu'elle n'aura pas été validée, soit parce qu'elle ne sera pas encore passée en force de chose jugée (délai d'appel ouvert si le jugement n'est pas rendu en dernier ressort, et éventuellement délai d'opposition si le jugement n'est ni contradictoire ni réputé contradictoire étant entendu qu'il n'est pas assorti de l'exécution provisoire), il y aura lieu d'admettre, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'elle sera primée par la demande de paiement direct.

En matière de fonds particuliers

De même qu'en matière de salaires et traitements, il y aura lieu de considérer que la demande de paiement direct prime les saisies-arrêts non encore exécutoires, et même les saisies-arrêts qui lui sont concomitantes.

En revanche, les règles particulières du Code du travail n'étant pas applicables en la matière, on doit s'en tenir à la jurisprudence disposant que les saisies-arrêts validées valent cession de créances.

Le montant disponible d'un compte de dépôt à vue s'établit donc en tenant compte des saisies-arrêts exécutoires, des avis à tiers détenteurs — ou des oppositions administratives — des chèques en circulation et des opérations en cours. Toutefois, les chèques émis, avant la notification de la demande de paiement direct, à l'ordre d'un tiers ne peuvent être acceptés qui si l'antériorité de leur émission est incontestable (date de la compensation par exemple).

Quant aux opérations en cours (effets ou chèques à l'encaissement par exemple) elles sont à prendre en compte, dans le cas où elles étaient en instance de réalisation au moment de la réception de la demande de paiement direct.

Par ailleurs, le paiement direct de la pension alimentaire n'impose d'obligation au tiers détenteur de fonds que dans la mesure où il détient des sommes liquides et exigibles pour le compte du débiteur d'aliments.

Il s'ensuit, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'il ne peut y avoir paiement direct sur des comptes à terme, les sommes figurant à ces comptes n'étant, par définition, pas exigibles pendant la durée du terme convenu contractuellement entre le teneur du compte et le débiteur d'aliments.

26. DÉBITS ET RETENUES

En matière de salaires ou traitements, les retenues opérées par suite d'absence de service fait, notamment pour faits de grève, doivent l'être avant que ne s'exerce le prélèvement des autres créanciers notamment alimentaires, même si ces derniers ont déjà mis en œuvre une procédure telle que celle de la demande de paiement direct. Ces créanciers ne disposent pas en effet de plus de droits que leur débiteur.

27. TRANSFERT D'ASSIGNATION DE SALAIRES ET TRAITEMENTS

Il apparaît nécessaire de préciser dans les différentes éventualités qui se présenteront lors de la mutation d'agents, la position que les comptables devront adopter :

- lorsque les agents sont mutés par suite d'une réorganisation des services, ils doivent transmettre, avec les dossiers de ces agents, toutes les oppositions, saisies-arrêts et significations de transport au nouveau comptable qui est tenu de les exécuter; il en sera désormais de même pour les demandes de paiement direct;
- lorsqu'à la suite de la mutation à titre personnel d'un agent, ils cessent d'être assignataires de son traitement, ils seront tenus d'en aviser le créancier alimentaire dans les huit jours si celui-ci a formulé une demande de paiement direct. Afin de pouvoir s'acquitter pleinement de cette obligation, les comptables auront à rappeler aux ordonnateurs qu'ils doivent les tenir informés de tout mouvement de personnel de cette nature.

Pour les personnels dont les rémunérations sont payées sans ordonnancement préalable suivant la procédure prévue par le décret du 4 octobre 1965, les services de liaison-rémunérations, informés d'une mutation à titre personnel, devront rechercher si la rémunération de l'agent concerné a fait l'objet d'une demande de paiement direct de pension alimentaire.

S'il en est ainsi, le service de liaison avertira le créancier dans le délai prévu par l'article 4 du décret du 1^{er} mars 1973 et l'informerá des renseignements relatifs au changement d'assignation de la rémunération du débiteur conformément à l'article 7 de la loi du 2 janvier 1973. Afin d'être en mesure de remplir cette obligation, les trésoriers-payeurs généraux concernés rappelleront aux services gestionnaires des personnels la nécessité de leur envoyer les fiches de liaison relatives à toute mutation dès que celle-ci sera portée à leur connaissance.

TROISIÈME PARTIE. — DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PENSIONS

Dans leur ensemble les dispositions générales qui font l'objet de la première partie de la présente instruction sont applicables aux pensions. Néanmoins sur un certain nombre de points, des règles particulières sont à observer par les comptables. Ces particularités sont décrites ci-après :

28. CRÉANCES CONCERNÉES

En vertu de la modification apportée à l'article L. 56 du Code des pensions civiles et militaires de retraite (art. 9 de la loi du 2 janvier 1973), les pensions alimentaires qui peuvent faire l'objet de la demande de paiement direct (ou, pour l'arriéré, de la procédure de saisie-arrêt) sont *toutes celles* qui sont prévues par le Code civil, telles qu'elles sont énumérées et suivant les conditions indiquées au paragraphe 12 (première partie) ci-dessus.

Bien que l'article L. 105, deuxième alinéa, du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre n'ait pas été modifié dans les mêmes conditions que l'article L. 56 précité, cette disposition doit, par analogie, être également appliquée pour le recouvrement de toute dette alimentaire sur les arrrages des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

**29. INCIDENCES DE LA DEMANDE DE PAIEMENT DIRECT
SUR L'APPLICATION DES RÈGLES DE CESSIBILITÉ ET DE SAISSABILITÉ DES PENSIONS**

Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 13, le créancier alimentaire bénéficie d'un *droit direct* sur les sommes qui font l'objet de sa demande introduite dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret n° 73-216 du 1^{er} mars 1973.

Les dispositions des articles L. 56 du Code des pensions civiles et militaires de retraite et L. 106 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, qui limitent au tiers du montant des arrrages la quotité cessible ou saisissable de ces pensions, ne doivent donc pas être opposées au créancier alimentaire par le comptable supérieur assignataire, qui est tenu d'exercer sur les arrrages de la pension les retenues correspondant à la demande de paiement direct, même si le montant de ces retenues excède le tiers saisissable.

Les comptables doivent, en revanche, refuser d'exécuter les demandes qui leur seraient adressées en vue de prélever la pension alimentaire sur les émoluments de pensions visés *au premier alinéa* de l'article L. 105 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, de même que sur la retraite du combattant ou les traitements de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire.

Sous réserve, en effet, de l'appréciation souveraine des tribunaux et aussi longtemps qu'une jurisprudence contraire n'aura pas été établie, ces émoluments doivent continuer à être considérés comme incessibles et insaisissables d'une manière absolue (1) en raison, notamment, de leur affectation strictement personnelle pour la retraite du combattant et les traitements attachés à une distinction honorifique ou, pour les autres émoluments, du caractère spécifique de leur attribution motivée par les soins que justifie l'état de santé du pensionné. Au surplus, certains de ces émoluments constituent des substituts à une hospitalisation aux frais de l'État, qui est de droit, et qui entraîne la cessation de leur versement.

Les comptables doivent faire état de cette restriction à l'application de la loi du 2 janvier 1973 à l'occasion des demandes de renseignements dont ils pourraient être saisis par les huissiers et éventuellement, les informer que les demandes de prélèvement portant sur les émoluments visés au premier alinéa de l'article L. 105 susvisé ne peuvent être honorées.

29.1. Concours du créancier qui se prévaut de la demande de paiement direct et d'autres créanciers

Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 13.2, la demande de paiement direct réalise, au profit du créancier alimentaire, et à concurrence du montant de la créance, une « cession forcée » des sommes qui sont dues à son débiteur. En matière de pensions, lorsqu'il y a concours entre créanciers, il conviendra d'appliquer les règles ci-après :

- 1° Dans l'hypothèse où plusieurs créanciers alimentaires se prévaudraient successivement de la procédure de paiement direct, alors que le montant des arrrages de la pension sur laquelle doit porter le prélèvement est insuffisant pour les désintéresser tous intégralement, les retenues à exercer au profit de chacun des bénéficiaires doivent être déterminées proportionnellement à l'importance respective de leur créance ;
- 2° Dans le cas où des saisies-arrêts de droit commun seraient signifiées postérieurement à la notification de la demande de paiement direct ou que, signifiées antérieurement à cette demande, elles ne seraient pas encore validées, les retenues à exercer au profit des saisissants doivent être déterminées sur le montant des arrrages disponibles, après déduction de la pension alimentaire qui doit être prélevée en priorité ;
- 3° Si la demande de paiement direct est formulée après notification du jugement de validité d'une saisie-arrêt antérieure, cette demande ne doit être satisfaite qu'à concurrence du reliquat disponible des arrrages de la pension après le prélèvement des retenues qui doivent être effectuées, en premier, au profit du créancier saisissant.

NOTA. — Pour apprécier l'antériorité qui conditionne l'exécution préférentielle soit de la demande de paiement direct, soit de la saisie-arrêt validée, il convient de se placer à la date à laquelle sont notifiés au comptable tiers débiteur :

- d'une part, la demande de paiement direct ;
- d'autre part, l'acquiescement à la saisie-arrêt ou, à défaut, le jugement de validité s'il est contradictoire et rendu en dernier ressort ou bien s'il est assorti de la clause d'exécution provisoire.

Dans l'hypothèse où le jugement ne remplirait pas ces conditions, la date à considérer est celle à laquelle sont produites au comptable les pièces justifiant que la décision judiciaire est passée en force de chose jugée.

(1) Cf. notamment circulaire n° 1427 du 15 décembre 1954 (titre III, 8°) insérée au bulletin des services du Trésor n° 103 G et circulaire n° 1581 du 27 septembre 1955 insérée au bulletin des services du Trésor n° 97 G.

29.2 Application des règles ci-dessus en matière d'impôts, d'amendes et de condamnation pécuniaires ou de débits envers l'État ou les collectivités publiques

Les mêmes règles que celles fixées aux alinéas 2° et 3° ci-dessus doivent être suivies lorsque la demande de paiement direct d'une pension alimentaire est en concours avec une demande de paiement d'impôts privilégiés formulée au moyen d'un avis à tiers détenteur ou d'amendes et condamnations pécuniaires prononcées en matière de contraventions de police de première, deuxième et troisième classe au moyen d'une opposition administrative. Si la demande de paiement direct est antérieure ou concomitante à la notification de l'avis à tiers détenteur ou à l'opposition administrative non contestée, elle doit continuer à être honorée par priorité et les retenues du cinquième pour le recouvrement des impôts privilégiés ou des amendes et condamnations pécuniaires doivent être calculées sur le reliquat des arrérages disponibles; si elle leur est postérieure, elle ne doit être exécutée que sur le montant du reliquat des arrérages disponibles après la retenue du cinquième exercée en premier pour le recouvrement desdites créances.

S'il existe un autre type d'opposition émanant d'un comptable public pour le recouvrement d'impôts arriérés non privilégiés ou de débits envers l'État ou les collectivités publiques, notifiée *antérieurement ou postérieurement* à la demande de paiement direct, les retenues à exercer en vertu de ces oppositions doivent être ramenées ou fixées au montant de la quotité saisissable du cinquième prévue en pareil cas, déterminée sur le reliquat des arrérages disponibles après déduction de la pension alimentaire qui est prélevée en priorité.

29.3. Débet constaté au titre de la pension qui fait l'objet de la demande de paiement direct

Si un débet est constaté *au titre de la pension* sur laquelle doit porter le prélèvement de la pension alimentaire, il convient d'appliquer, pour le recouvrement de ce débet, les règles de la compensation et d'exercer, dans la limite du cinquième des arrérages dus, le droit de rétention qui permet d'invoquer la connexité des deux obligations. En pareil cas et par dérogation à la règle fixée au paragraphe 29.2, deuxième alinéa, ci-dessus, les retenues à exercer pour le recouvrement du trop-perçu *constaté au titre de la pension* doivent être effectuées par priorité au profit du Trésor : la demande du créancier alimentaire ne peut être satisfaite qu'à concurrence du montant des arrérages disponible après cette opération.

30. DÉCOMPTE DE LA RETENUE A EFFECTUER SUR LA PENSION DU DÉBITEUR ALIMENTAIRE

Les retenues à exercer en exécution d'une demande de paiement direct doivent être décomptées, conformément aux indications données au paragraphe 17.1 (première partie) ci-dessus, pour le montant des termes de pension alimentaire venant à échéance après la réception de la notification par le comptable supérieur assignataire de la pension.

Compte tenu de la périodicité trimestrielle et à terme échu du paiement des pensions sur lesquelles doit porter le prélèvement, les comptables s'inspireront de l'exemple ci-après pour l'application de cette règle.

Exemple. — Pension alimentaire mensuelle de 300 F payable d'avance le 1^{er} de chaque mois et dont le prélèvement est demandé sur les arrérages d'une pension civile de retraite à échéance des 6 janvier, avril, juillet et octobre de chaque année. Le premier terme impayé est celui venu à échéance le 1^{er} novembre 1974 (mensualité de novembre), mais la demande de paiement direct n'a été notifiée que le 20 février 1975.

La première échéance de la retraite du débiteur postérieure à la notification est celle du 6 avril 1975. A cette échéance, le comptable devra retenir les mensualités dues aux 1^{er} mars et 1^{er} avril 1975, soit la somme de $300 \times 2 = 600$ F à laquelle devront être éventuellement ajoutés les frais de la notification s'ils sont compris et évalués dans la demande. La retenue à effectuer aux échéances trimestrielles suivantes sera de $300 \times 3 = 900$ F.

Dans l'hypothèse où la pension alimentaire serait payable à terme échu, le prélèvement à effectuer à l'échéance du 6 avril devrait être décompté pour la période du 1^{er} février (mensualité échue le 1^{er} mars) au 5 avril 1975, soit 65 jours.

31. PAIEMENT DES RETENUES EFFECTUÉES

Bien que l'article 2 de la loi impose au tiers l'obligation de verser les sommes dues au bénéficiaire de la pension alimentaire « selon les échéances fixées par le jugement », il ne saurait être dérogé en la matière aux règles de paiement trimestriel et à terme échu des arrérages de pensions.

Ce n'est, en effet, qu'à l'expiration de chaque période trimestrielle et dans la mesure où le pensionné est vivant et que les conditions du droit à pension sont toujours remplies que ces arrérages deviennent exigibles. Ce n'est donc qu'à ce moment que la pension alimentaire peut être prélevée, pour être ensuite réglée au bénéficiaire.

Ce règlement doit être effectué dans les conditions qui sont prévues, notamment, aux paragraphes 84 à 86, 136 et 137, 279 à 283 de l'instruction n° 72-165-SE-1 72-166-C 4 du 24 août 1965 relative au paiement des pensions au moyen de cartes-quittances et par virement. En ce qui concerne les pensions qui, dans les « départements autonomes », continuent à être payées selon la procédure dite « ancien système », il y a lieu de faire application des prescriptions de la circulaire n° 3594 du 1^{er} juin 1939.

Toutefois, il ne fait aucun doute que, dans son esprit, la loi du 2 janvier 1973 a pour objet d'accélérer le règlement des pensions alimentaires et de mettre leurs créanciers en possession des sommes qui leur reviennent le plus rapidement possible.

Il paraît difficile de réduire le délai d'un mois prévu pour le règlement à leurs bénéficiaires du montant des retenues exercées sur les pensions payées par virement, ce délai étant nécessaire aux opérations éventuelles de rejet des virements non exécutoires, par les établissements teneurs des comptes de dépôt.

En revanche, le délai de règlement du montant des retenues exercées sur les pensions payées en numéraire, sur quittances imprimées ou cartes-quittances, peut être abrégé. Actuellement, aux termes de l'instruction n° 72-165-SE-1 72-166-C 4 du 24 août 1965, les retenues pratiquées sur ces pensions sont versées aux bénéficiaires après centralisation des quittances payées et impayées, soit au terme d'un délai qui peut dépasser deux mois. Pour réduire ce délai il convient, ainsi que le pratiquent certains centres, d'appliquer les dispositions de la circulaire n° 3594 du 1^{er} juin 1939, qui prévoit que le comptable payeur de la pension doit aviser la Trésorerie générale assignataire, le jour même où le paiement est effectué, du règlement des arrérages sur lesquels il est pratiqué une retenue pour pension alimentaire, de manière à permettre le versement de cette retenue au créancier sans attendre la centralisation de l'acquit correspondant.

A cet effet, l'attention des comptables payeurs pourrait être attirée par les centres régionaux assignataires par une mention ou un indicatif figurant sur le bordereau d'émission ou la quittance à régler. Une étude sera faite en ce sens pour parvenir à une règle unique dans le cadre des travaux de refonte de la procédure de traitement électronique des pensions entrepris par la direction.

Dans un souci de bonne administration, et bien que la loi n'en fasse pas obligation au tiers détenteur, il est opportun que le créancier alimentaire soit informé des conditions dans lesquelles la demande de paiement direct sera exécutée par le comptable supérieur assignataire de la pension; ces conditions seront donc portées à sa connaissance par une lettre conforme au modèle qui figure en annexe n° 3 à la présente instruction (1).

Dans le cas où le créancier alimentaire demanderait, ainsi que le droit lui en est reconnu par l'article 4 de la loi du 2 janvier 1973, le paiement à son domicile des sommes retenues sur la pension de son débiteur, satisfaction devrait être donnée à sa demande et la couverture des frais de mandat postal, qui sont à la charge du débiteur de la pension alimentaire, devrait être assurée par une retenue d'égal montant sur les arrérages servis au pensionné.

32. CONTESTATIONS EN JUSTICE

Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 18, l'action en contestation doit être portée devant le tribunal d'instance du domicile du débiteur de la pension alimentaire.

L'action en contestation de la demande de paiement direct est ouverte non seulement au débiteur de la pension alimentaire mais également au tiers payeur. Celui-ci peut avoir, en effet, intérêt à contester une demande qui serait faite au préjudice de ses droits en le privant des moyens nécessaires pour recouvrer le montant de ses propres créances sur les sommes dues à son débiteur et appréhendées par le créancier alimentaire en vertu de la procédure de paiement direct.

Cette hypothèse vise exclusivement le cas du pensionné qui, redevable d'impôts arriérés ou de toutes autres sommes dues au Trésor public, aurait organisé son insolvabilité en se mettant dans les conditions prévues par la loi du 2 janvier 1973 pour déclencher la procédure de paiement direct ou en acceptant devant le juge, ainsi que le prévoit l'article 7 du décret du 1^{er} mars 1973, que la pension alimentaire soit prélevée sur les arrérages de sa pension.

Dans cette hypothèse et si la demande de paiement direct prive le Trésor public de la possibilité de recouvrer sa créance, le comptable supérieur assignataire de la pension doit néanmoins retenir par priorité, pour en effectuer le paiement au créancier alimentaire, l'intégralité des sommes faisant l'objet de la demande. Mais, la Direction (Bureau C 2) doit être saisie des cas de l'espèce de manière à ce que l'affaire puisse être éventuellement portée devant le juge d'instance (2).

(1) Les mentions de ce modèle relatives aux délais de règlement doivent être adaptées au mode de paiement de la pension, ainsi que pour préciser les conditions dans lesquelles la demande de paiement direct sera honorée dans les hypothèses qui sont envisagées aux paragraphes 16.2, premier alinéa, et 17, deuxième alinéa, ci-dessus.

(2) Ces dispositions doivent être appliquées en attendant que la jurisprudence ait pu fixer d'une manière non équivoque les conditions d'exercice des droits du Trésor lorsque celui-ci est en concours avec le créancier alimentaire. Elles ne visent pas, au demeurant, le cas où la débiteur de la pension alimentaire est en même temps redevable d'un débet constaté au titre de la pension sur laquelle doit être effectué le prélèvement, débet qui est recouvré par priorité, dans la limite du cinquième des arrérages dus, conformément aux prescriptions du paragraphe 29.3 ci-dessus.

**33. SUSPENSION DE LA PENSION DE RETRAITE OU D'INVALIDITÉ
SUR LAQUELLE DOIT ÊTRE PRÉLEVÉE LA PENSION ALIMENTAIRE**

La demande de paiement direct formulée par le créancier alimentaire n'est susceptible d'être honorée par le comptable supérieur assignataire de la pension sur laquelle doit porter le prélèvement que dans la mesure, bien entendu, où cette pension est effectivement due et à concurrence seulement du montant des arrérages disponibles après application, le cas échéant, des suspensions prescrites et déduction éventuelle de la cotisation de sécurité sociale et de la retenue du cinquième prévue au paragraphe 29.3 ci-dessus.

A cet égard, l'article 4 du décret du 1^{er} mars 1973 prévoit que « le tiers débiteur est tenu d'aviser dans les huit jours le créancier de la pension alimentaire de la cessation ou de la suspension de la rémunération ainsi que de la clôture du compte du débiteur ou de l'insuffisance de provision de ce compte ».

Cette procédure doit être mise en œuvre non seulement lorsque la réduction ou la suppression de la pension intervient en cours d'exécution de la demande de paiement direct mais également lorsque, à l'occasion de la notification initiale de cette demande, il apparaîtrait que celle-ci ne peut être satisfaite en tout ou en partie parce que le montant de la pension du débiteur ne permet pas d'exercer les retenues correspondant à la demande.

L'avis destiné à informer le créancier alimentaire doit être donné par le moyen d'une lettre recommandée, adressée par le comptable à l'huissier qui a notifié la demande, lettre dans laquelle est éventuellement précisé le montant pour lequel la demande sera honorée.

34. TRANSFERT DE LA PENSION SUR LAQUELLE EST PRÉLEVÉE LA PENSION ALIMENTAIRE

Si, lors de la réception de la demande de paiement direct, la pension sur laquelle doivent être prélevés les termes de pension alimentaire n'est pas ou n'est plus assignée sur la caisse du comptable supérieur qui a reçu la notification celui-ci doit en aviser immédiatement l'huissier, par lettre recommandée, en lui indiquant si possible le comptable supérieur chargé du paiement de la pension.

Si le transfert de la pension intervient après la réception de la notification de la demande de paiement direct, cette demande est jointe au dossier de transfert pour permettre au nouveau comptable supérieur assignataire d'effectuer, sans autre formalité, les retenues correspondantes. En pareille hypothèse, le comptable qui effectue le transfert doit en informer le créancier alimentaire en lui indiquant, sans autre précision, « qu'en raison du transfert de la pension sur la Trésorerie générale de le versement des retenues pratiquées sur cette pension sera désormais effectué par le nouveau comptable supérieur assignataire ».

35. CAS DU PENSIONNÉ QUI S'ABSTIENT DE PERCEVOIR LES ARRÉRAGES DE SA PENSION

Certains pensionnés, pour faire échec à la demande de paiement direct de la pension alimentaire dont ils sont redevables, peuvent s'abstenir de percevoir la pension dont ils sont titulaires et sur les arrérages de laquelle doit être prélevé, à chaque échéance, le montant de la somme due au créancier alimentaire.

Cette situation risque notamment de se produire lorsque la pension alimentaire qui fait l'objet de la demande de paiement direct est d'un montant tel qu'elle absorbe une quotité importante des arrérages de la pension sur laquelle elle est prélevée.

Pour ne pas priver le créancier alimentaire des sommes qui lui reviennent, il a été décidé que celui-ci pourrait néanmoins, sur sa demande expresse et à condition qu'il apporte les justifications nécessaires pour que la validité du paiement ne puisse être mise en cause, obtenir le règlement de sa créance en dépit de l'inertie de son débiteur (1).

A cet effet, il doit produire, passé le délai d'un mois suivant chaque échéance trimestrielle de la pension :

- un extrait de l'acte de naissance du pensionné pour valoir certificat de vie de celui-ci ou à défaut, mais à l'exclusion de la fiche d'état civil qui ne peut être considérée à cet égard comme suffisante, toute autre pièce qui permette de justifier sans équivoque l'existence du titulaire de la pension à la date de l'échéance de celle-ci;
- une déclaration par laquelle le créancier alimentaire atteste que le paiement des arrérages de la pension de son débiteur ne fait, à sa connaissance, l'objet d'aucune interdiction (changement de nationalité, condamnation à une peine afflictive ou infamante), ou restriction (règles de cumul) et s'engage à reverser au Trésor, à première réquisition, le montant des sommes qui pourraient lui être indûment versées dans l'hypothèse où il s'avérerait que le pensionné était décédé ou qu'il ne réunissait plus les conditions requises pour pouvoir prétendre aux arrérages de sa pension.

(1) Cette procédure peut également être appliquée, dans les mêmes circonstances, pour l'exécution des oppositions de droit commun ayant pour objet le règlement de *dettes alimentaires*.

— 16 —

INSTRUCTION N° 75-30 - B
du 24 février 1975

A la réception de ces pièces qui sont destinées à être conservées dans le dossier du pensionné, le comptable supérieur assignataire doit s'assurer auprès du comptable payeur de la pension que les arrérages de l'échéance en cause n'ont effectivement fait l'objet d'aucun paiement. Il avise, ensuite, le pensionné que, bien que ne s'étant pas présenté pour percevoir sa pension, les retenues prescrites au profit de son créancier ont néanmoins été réglées et qu'il sera tenu lui-même au remboursement des sommes ainsi payées dans le cas où il s'avérerait que les conditions du droit à pension ne sont plus remplies.

Le paiement effectué au profit du créancier alimentaire est constaté au débit du compte 487.0 « Retenues sur dépenses de l'État - Pensions », qui a été crédité du montant de la retenue lors de l'émission de la carte-quittance ou de la quittance imprimée.

Dans les départements où le paiement des pensions est encore effectué selon la procédure dite « ancien système », des mesures analogues doivent être prises pour permettre au créancier de percevoir les sommes qui lui sont dues, en dépit de l'inertie de son débiteur. A cet effet, la fraction des arrérages de la pension correspondant à la retenue à payer fait l'objet d'une quittance modèle 4302, dont le montant est porté au débit du compte 900.00 « Dépenses ordinaires des services civils payables sans ordonnancement ». Cette quittance doit être revêtue d'une mention de référence à l'écriture qui doit être simultanément constatée au crédit du compte 487.0 « Retenues sur dépenses de l'État - Pensions ».

Lors de la centralisation des acquits afférents au règlement au pensionné, sur sa demande ultérieure, de la fraction des arrérages qui lui reste due, toutes dispositions doivent, bien entendu, être prises pour éviter que le montant des retenues payées par anticipation, dans les conditions indiquées ci-dessus, fasse à nouveau l'objet d'une opération comptable.

Dans tous les cas où cette procédure sera appliquée, le comptable supérieur assignataire devra exercer un contrôle particulier pour s'assurer, chaque année, que le pensionné est toujours vivant et que n'ont jamais cessé d'être remplies les conditions du droit à la jouissance de la pension dont il est titulaire mais dont il s'est abstenu de percevoir les arrérages.

36. RECouvreMENT DU TROP-PERÇU CONSÉCUTIF A LA RÉDUCTION OU A LA SUPPRESSION, AVEC EFFET RÉTROACTIF, D'UNE PENSION AYANT DONNÉ LIEU A PRÉLÈVEMENT DE LA PENSION ALIMENTAIRE

Les pensions sur lesquelles est prélevée la pension alimentaire en vertu de la procédure de paiement direct peuvent faire l'objet d'une mesure de suspension, de réduction ou de suppression, avec effet rétroactif.

En pareille hypothèse et ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 33, le comptable doit informer le créancier alimentaire, par l'intermédiaire de l'huissier qui a introduit la demande, des conséquences qu'entraîne, pour l'avenir et au regard du montant des retenues jusqu'alors exercées sur la pension du débiteur, la décision intervenue.

Le montant du trop-perçu pour la période ayant donné lieu à règlement des arrérages de la pension pour un montant supérieur à celui qui résulte de l'application de cette décision, doit être déterminé en faisant abstraction, dans le décompte de la liquidation, des retenues effectuées sur les arrérages de la pension et qui ont été versées au créancier alimentaire.

Le recouvrement de l'intégralité du trop-perçu ainsi constaté est poursuivi à l'encontre du pensionné, lequel doit être considéré comme seul débiteur non seulement des sommes qu'il a lui-même perçues mais également de celles qui ont été payées pour son compte au créancier alimentaire (1).

Pour le recouvrement de ce trop-perçu, il sera fait application le cas échéant, des prescriptions du paragraphe 29.3 ci-dessus.

37. DISPOSITIONS CONCERNANT LE PRÉLÈVEMENT ET LE RÈGLEMENT DES RETENUES LORSQUE LE MONTANT DE CELLES-CI ABSORBE LA TOTALITÉ DE LA PENSION DU DÉBITEUR

L'application des règles définies par la présente instruction conduit, dans certains cas, au prélèvement intégral des arrérages de la pension du débiteur.

La question se pose donc de savoir dans quelles conditions peut être constatée la matérialité des opérations qui doivent permettre :

- au Trésor, de se procurer un acquit libératoire au regard des conditions mises au paiement de la pension sur laquelle sont effectuées les retenues;

(1) Dans l'hypothèse toutefois où le trop-perçu serait constaté en raison de la suppression d'une pension dont le titulaire s'est abstenu de percevoir les arrérages mais qui, par application des règles prévues au n° 35, ci-dessus, a néanmoins donné lieu à paiement au profit du créancier d'aliments, le remboursement devrait en être poursuivi solidairement à l'encontre du pensionné et du créancier d'aliments conformément, en ce qui concerne ce dernier, à l'engagement qu'il a souscrit à chaque échéance trimestrielle et, en ce qui concerne le pensionné, à l'avis qui lui en a été donné.

— au pensionné, d'être informé du règlement de sa pension et des retenues dont elle fait l'objet, en lui fournissant les éléments du décompte de chaque échéance trimestrielle, notamment en ce qui concerne le précompte éventuel de la cotisation de sécurité sociale dont il peut avoir à justifier auprès des organismes de sécurité sociale.

A cet effet, il a été décidé que, toutes les fois que les retenues à effectuer sont d'un montant tel qu'elles absorbent la totalité de la pension, ces retenues ne devront être exercées qu'à concurrence du montant des arrérages dus, *diminué de un franc*.

Le règlement de la somme de un franc, qui est ainsi réservée, doit être effectué au profit du pensionné selon le mode de paiement en vigueur dans la circonscription du comptable supérieur assignataire (quittance imprimée, carte-quittance, virement, mandat) et celui-ci doit informer les parties des motifs de cette pratique.

Le paiement de la retenue exercée au profit du créancier est effectué sous les conditions et dans les délais prévus au paragraphe 31 ci-dessus.

Si le pensionné ne se présente pas pour percevoir la somme de un franc réservée à son profit, il peut être fait application, pour le règlement de la retenue exercée au profit du *créancier alimentaire* des dispositions du paragraphe 35.

*
**

Les comptables sont invités à rendre compte à la Direction, sous le timbre du bureau compétent, des difficultés qu'ils pourraient rencontrer à l'occasion de l'application de la présente instruction.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique
et par délégation :
Le chef de service,
Gérard PICARD.

ANNEXES À L'INSTRUCTION N° 75-30-B DU 24 FÉVRIER 1975

Annexe 1 : Loi n° 73-5 du 2 janvier 1973.

Annexe 2 : Décret n° 73-216 du 1^{er} mars 1973.

Annexe 3 : Lettre au créancier alimentaire.

Annexe 4 : Éléments d'information au sujet de l'application de la jurisprudence du Conseil d'État en matière de saisie-arrêt sur pension.

Annexe 5 : Avis de rejet provisoire dans l'intérêt des parties.

LOI N° 73-5 DU 2 JANVIER 1973
RELATIVE AU PAIEMENT DIRECT DE LA PENSION ALIMENTAIRE (1)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE SÉNAT ONT ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Tout créancier d'une pension alimentaire peut se faire payer directement le montant de cette pension par les tiers débiteurs de sommes liquides et exigibles envers le débiteur de la pension. Il peut notamment exercer ce droit entre les mains de tout débiteur de salaires, produits du travail ou autres revenus, ainsi que de tout dépositaire de fonds.

La demande en paiement direct sera recevable dès qu'une échéance d'une pension alimentaire, fixée par une décision judiciaire exécutoire, n'aura pas été payée à son terme.

Cette procédure est applicable au recouvrement de la contribution aux charges du mariage prévue par l'article 214 du Code civil.

ART. 2. — La demande vaut, sans autre procédure et par préférence à tous autres créanciers, attribution au bénéficiaire des sommes qui en font l'objet au fur et à mesure qu'elles deviennent exigibles.

Le tiers est tenu de verser directement ces sommes au bénéficiaire selon les échéances fixées par le jugement.

ART. 3. — La demande de paiement direct peut être contestée en justice, sans préjudice de l'exercice d'une action aux fins de révision de la pension alimentaire. Cette contestation ne suspend pas l'obligation incombant au tiers de payer directement les sommes dues au créancier de la pension alimentaire.

ART. 4. — Sauf convention contraire, les sommes payées au créancier de la pension alimentaire doivent être versées à son domicile ou à sa résidence. Les frais du paiement direct incombent au débiteur de la pension.

ART. 5. — La procédure de paiement direct n'est pas applicable aux termes échus de la pension alimentaire.

ART. 6. — La demande de paiement direct est faite par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

Lorsqu'une administration publique est subrogée dans les droits d'un créancier d'aliments, elle peut elle-même former la demande de paiement direct et se prévaloir des dispositions de l'article 7 ci-dessous.

(1) TRAVAUX PRÉPARATOIRES À LA LOI N° 73-5 :

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 2632 et propositions de loi n° 2571, 2604 rectifié et 2623 ;
Rapport de M. Mazeaud, au nom de la Commission des lois (n° 2698) ;
Discussion et adoption le 5 décembre 1972.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 104 (1972-1973) ;
Rapport de M. de Bourgoing, au nom de la Commission des lois, n° 127 (1972-1973) ;
Discussion et adoption le 15 décembre 1972.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 2784 ;
Rapport de M. Mazeaud, au nom de la Commission des lois (n° 2790) ;
Discussion et adoption le 19 décembre 1972.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 195 (1972-1973) ;
Rapport de M. de Bourgoing, au nom de la Commission des lois, n° 196 (1972-1973) ;
Discussion et adoption le 19 décembre 1972.

ART. 7. — Sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 relative au secret en matière de statistiques, les administrations ou services de l'État et des collectivités publiques, les organismes de sécurité sociale et les organismes qui assurent la gestion de prestations sociales sont tenus de communiquer à l'huissier de justice, chargé par le créancier de former la demande de paiement direct, les renseignements qu'ils ont en leur possession permettant de déterminer l'adresse du débiteur de la pension alimentaire, l'identité et l'adresse de son employeur ou de tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides et exigibles.

L'obligation de communiquer imposée au tiers saisi, soit par l'article 559 du Code de procédure civile, soit par décret du 18 août 1807, est, pour le surplus, applicable au tiers débiteur faisant l'objet d'une demande de paiement direct.

ART. 8. — Un décret en Conseil d'État fixera les conditions d'application de la présente loi.

ART. 9. — A la fin du premier alinéa de l'article L. 56 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, les mots : « et dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même code », sont remplacés par les mots : « et pour le paiement des dettes alimentaires prévues par le Code civil ou l'exécution de la contribution aux charges du mariage ».

ART. 10. — Dans le premier alinéa de l'article 62 du livre I^{er} du Code du travail, les mots : « par les articles 203, 205 à 207, 212, 214, 238, 240, 301 et 356 du Code civil », sont remplacés par les mots : « par le Code civil ou l'exécution de la contribution aux charges du mariage ».

ART. 11. — La présente loi entrera en vigueur le premier jour du troisième mois qui suivra sa publication au *Journal officiel*.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 janvier 1973.

Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Pierre MESSMER.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,

René PLEVEN.

Le ministre de l'Économie et des Finances,

Valéry GISCARD D'ESTAING.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Décret n° 73-216 du 1^{er} mars 1973 pris pour l'application de la loi n° 73-5
du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire**

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et du ministre de l'Économie et des Finances,
Vu la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire, et notamment son article 8;

Vu le décret n° 64-1333 du 28 décembre 1964 relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires par les comptables directs du Trésor;

Le Conseil d'État (section de l'Intérieur) entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le créancier de la pension alimentaire peut charger tout huissier de justice du lieu de sa résidence de notifier la demande de paiement direct au tiers visé à l'article 1^{er} de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973.

Cette notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'huissier avise simultanément le débiteur par lettre recommandée.

ART. 2. — La demande de paiement direct produit effet pour toutes les échéances à venir.

Elle cesse de produire effet si l'huissier du créancier en notifie au tiers la mainlevée par lettre recommandée.

Elle prend fin aussi à la demande du débiteur, sur production d'un certificat délivré par un huissier attestant qu'un nouveau jugement a supprimé la pension alimentaire ou constatant qu'en vertu des dispositions légales la pension a cessé d'être due.

ART. 3. — Si une nouvelle décision change le montant de la pension alimentaire ou les modalités d'exécution de l'obligation, la demande de paiement direct se trouve de plein droit modifiée en conséquence à compter de la notification de la décision modificative qui est faite au tiers dans les conditions prévues aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 1^{er}.

ART. 4. — Le tiers débiteur est tenu d'aviser dans les huit jours le créancier de la pension alimentaire de la cessation ou de la suspension de la rémunération ainsi que de la clôture du compte du débiteur ou de l'insuffisance de provision de ce compte.

ART. 5. — Les contestations relatives à la procédure de paiement direct sont portées devant le Tribunal d'instance du domicile du débiteur de la pension.

ART. 6. — Le créancier d'aliments qui, de mauvaise fois, aura fait usage de la procédure de paiement direct sera condamné par le Tribunal d'instance à une amende civile de 100 à 10.000 F.

ART. 7. — Devant le juge saisi d'une demande de pension alimentaire, le débiteur peut accepter que la pension donne lieu à paiement direct. En ce cas, il indique le tiers débiteur qui sera chargé du paiement.

L'extrait du jugement constatant l'accord des parties est notifié au tiers débiteur selon les règles prévues aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 1^{er}.

ART. 8. — Il est ajouté à l'article 248 du Code civil un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« L'effet suspensif s'applique aux dispositions du jugement qui concernent la pension alimentaire à moins qu'elles n'aient été prononcées au titre des mesures provisoires ou que le juge n'ait ordonné l'exécution par provision. »

ART. 9. — Les alinéas 1^{er} et 5 de l'article 864-1 du Code de procédure civile sont modifiés ainsi qu'il suit :

Alinéa 1^{er} :

« Faute par l'un des époux de remplir son obligation de contribuer aux charges du mariage dans les conditions prévues par les articles 214, 1448 et 1449 du Code civil, l'autre époux pourra obtenir du Tribunal d'instance que soit fixée dans la proportion de ses besoins la contribution du conjoint défaillant. »

Alinéa 5 :

« La notification qui en sera faite au conjoint et à l'un des tiers définis à l'article 1^{er} de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 vaudra demande de paiement direct selon les règles de cette loi. Cette notification doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la diligence de l'huissier de justice désigné par le conjoint créancier. »

ART. 10. — Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} avril 1973.

ART. 11. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre de l'Économie et des Finances et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie et des Finances, chargé du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 1973.

Pierre MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,

René PLEVEN.

Le ministre de l'Économie et des Finances,

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie et des Finances,

chargé du Budget,

Jean TAITTINGER.

LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL

à M.

M.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973, M^e , huissier à , m'a notifié une demande de paiement direct de la pension alimentaire qui doit être prélevée à votre profit sur les arrérages de la pension de M.

Cette pension alimentaire d'un montant de F sera prélevée pour la première fois sur les arrérages trimestriels venant à échéance le et, ensuite, aux échéances des et suivantes.

Les prélèvements dont il s'agit sont, en principe, subordonnés à la perception par M. des arrérages de sa pension, lequel doit en outre justifier qu'il remplit toujours les conditions requises pour en bénéficier.

Compte tenu des délais nécessaires pour procéder aux opérations auxquelles doivent donner lieu les règlements à effectuer à votre profit, ceux-ci ne pourront intervenir { qu'une dizaine de jours } environ { qu'un mois } après l'encaissement de sa pension par votre débiteur. A cet effet, une quittance de paiement sera adressée au percepteur de , dont relève votre domicile, à moins que vous ne désiriez percevoir par virement à un compte courant postal ou bancaire, auquel cas vous voudrez bien me préciser les caractéristiques de ce compte.

Veuillez

ÉLÉMENTS D'INFORMATION AU SUJET DE L'APPLICATION DE LA JURISPRUDENCE DU CONSEIL D'ÉTAT EN MATIÈRE DE SAISIE-ARRÊT SUR PENSIONS

I. Extrait de l'arrêt du Conseil d'État n° 59.489 du 28 mai 1965

Requête du sieur Leuret, tendant à l'annulation d'un jugement du 9 octobre 1962, par lequel le Tribunal administratif de Châlons-sur-Marne a rejeté sa demande dirigée contre une décision du 9 mai 1962 par laquelle le trésorier-payeur général de la Marne l'avertissait que la retenue opérée sur sa pension l'avait été en exécution d'une décision de juridiction civile;

Vu le décret du 18 août 1807, le Code général des impôts, l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953;

Considérant que pour demander l'annulation de la décision par laquelle le trésorier-payeur général de la Marne a opéré une retenue sur le montant de sa pension de retraite, le sieur Leuret a soutenu que cette retenue excédait le maximum autorisé par l'article L.79 du Code des pensions civiles et militaires de retraite; qu'un tel litige, relatif à la légalité d'une décision d'une autorité administrative, relevait de la juridiction administrative; qu'ainsi c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Châlons-sur-Marne a rejeté sa demande comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître;

Considérant que l'affaire est en état; qu'il y a lieu d'évoquer pour y statuer immédiatement au fond;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 du décret du 18 août 1807 « tout receveur, dépositaire ou administrateur de caisses ou de deniers publics, entre les mains duquel il existera une saisie-arrêt ou opposition sur une partie prenante, ne pourra vider ses mains sans le consentement des parties intéressées, ou sans y être autorisé par justice »; qu'il résulte de ces dispositions que le comptable public saisi est tenu d'opérer les retenues correspondant aux saisies-arrêts pratiqués entre ses mains sans pouvoir en apprécier la validité; qu'ainsi le trésorier-payeur de la Marne qui avait reçu notification d'une saisie-arrêt en exécution d'une ordonnance de non-conciliation rendue par le président du Tribunal de grande instance, n'avait pas à rechercher si le montant de cette saisie-arrêt excédait le maximum autorisé, pour les retenues sur les pensions, par l'article L.79 du Code des pensions civiles et militaires de retraite; qu'il appartenait seulement au requérant de demander à l'autorité judiciaire de réduire la saisie-arrêt pour la mettre en conformité avec cette disposition législative;... (annulation du jugement; rejet de la demande du sieur Leuret devant le Tribunal administratif de Châlons-sur-Marne et du surplus de sa requête).

II. Extrait de l'arrêt du Conseil d'État n° 75.010 du 15 octobre 1969

Requête du sieur Leuret tendant à l'annulation d'un jugement du 20 février 1968 par lequel le Tribunal administratif de Châlons-sur-Marne a rejeté sa demande dirigée contre une décision implicite de rejet résultant du silence gardé pendant plus de quatre mois par le ministre de l'Économie et des Finances sur la réclamation à lui adressée tendant à ce que le bénéfice des dispositions de l'article L.56 du Code des pensions civiles et militaires lui soit accordé;

Vu le décret du 18 août 1807; le Code de procédure civile; le Code des pensions civiles et militaires annexé au décret du 23 mai 1951, ensemble le Code des pensions annexé à la loi du 26 décembre 1964; l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953; le Code général des impôts;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 du décret du 18 août 1807 : « tout receveur, dépositaire ou administrateur de caisses ou de deniers publics, entre les mains duquel il existera une saisie-arrêt ou opposition sur une partie prenante, ne pourra vider ses mains sans le consentement des parties intéressées ou sans y être autorisé par justice »; qu'il résulte de ces dispositions que le comptable public saisi est tenu d'opérer les retenues correspondant aux saisies-arrêts pratiqués entre ses mains, sans pouvoir en apprécier la validité; qu'ainsi le trésorier-payeur de la Marne, qui avait reçu notification de plusieurs saisies-arrêts en exécution, en premier lieu d'une ordonnance de non-conciliation rendue par le président du Tribunal de grande instance, en second lieu, d'un jugement de séparation de corps, enfin, d'un jugement de divorce, n'avait à rechercher ni si les créances dont ces saisies-arrêts tendaient au recouvrement étaient de la nature de celles dont l'article L.79 du Code annexé au décret du 23 mai 1951, auquel a fait suite, à compter du 1^{er} décembre 1964, l'article L.56 du Code annexé à la loi du 26 décembre 1964, permettaient le recouvrement par voie de retenues sur pension, ni si le montant de ces saisies-arrêts excédait le maximum autorisé, pour les retenues sur pensions, par les dispositions législatives ci-dessus mentionnées; que la circonstance que le trésorier-payeur de la Marne n'aurait pas remis à la dame

Leuret le certificat prévu à l'article 6 du décret du 18 août 1807 est sans influence sur la légalité des retenues opérées par ce comptable;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le sieur Leuret ne saurait utilement se prévaloir des dispositions des articles L 54 et L 56 du nouveau Code des pensions et de l'article 580 du Code de procédure civile pour soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif a refusé d'annuler la décision implicite du ministre de l'Économie et des Finances rejetant sa demande tendant à ce qu'il soit rétabli dans ses droits au paiement de sa pension dans les conditions prévues à l'article L 56 du nouveau Code des pensions;... (rejet de la requête du sieur Leuret).

III. Application de cette jurisprudence pour le recouvrement des créances non visées par la procédure de paiement direct

La procédure de paiement direct de la pension alimentaire ne peut être mise en œuvre que pour le recouvrement des *termes à échoir* des pensions alimentaires prévues par le Code civil et de la contribution aux charges du mariage (cf. § 12 de l'instruction relative au paiement direct de la pension alimentaire).

Le recouvrement, sur des arrérages de pensions de retraite ou d'invalidité, des termes échus et non payés, c'est-à-dire de l'arriéré, reste soumis à la procédure de saisie-arrière de droit commun.

Il en est de même du recouvrement des créances privilégiées visées à l'article 2101 du Code civil qui ne peut être poursuivi par le créancier que par voie d'opposition formée au paiement de la pension de son débiteur.

Les retenues à exercer en vertu d'oppositions, signifiées dans les conditions du droit commun, doivent être effectuées, en cas de concours avec une demande de paiement direct de pension alimentaire, suivant l'ordre de priorité indiqué au paragraphe 29.1 de la présente instruction. Il doit être tenu compte, en outre, des dispositions ci-après.

1° PRINCIPES RÉGISSANT L'EXÉCUTION DES OPPOSITIONS PAR LES COMPTABLES SUPÉRIEURS ASSIGNATAIRES DE PENSIONS

Pour l'exécution des oppositions reçues par eux, les comptables doivent tenir compte du fait qu'en vertu de l'article 9 du décret du 18 août 1807 et conformément à la jurisprudence du Conseil d'État (cf. arrêts Leuret 59.489 du 28 mai 1965 et 75.010 du 15 octobre 1969 dont le dispositif est reproduit ci-dessus), il leur appartient de considérer comme valables et de les exécuter comme telles les oppositions qui leur sont régulièrement signifiées, aussi longtemps que la nullité n'en a pas été prononcée ou la mainlevée rapportée.

Il s'ensuit que, dans tous les cas (1) où un comptable reçoit une saisie-arrière régulière en la forme, il est en principe tenu d'effectuer sur la pension qu'elle vise les retenues correspondant aux sommes mentionnées dans l'exploit, *sans avoir à rechercher si le montant de ces retenues excède la quotité saisissable ni si la créance qui en fait l'objet est de la nature de celles qui permettent le recouvrement sur la pension du débiteur.*

C'est en effet le juge qui, lors de l'instance en validité, doit décider si les sommes saisies-arrêtées doivent être versées au saisissant ou restituées, en totalité ou en partie, au débiteur saisi.

2° TEMPÉRAMENT APPORTÉ À CES PRINCIPES DANS LA PHASE INITIALE DE LA PROCÉDURE

Eu égard aux délais souvent importants qui s'écoulent entre la signification de l'opposition et l'intervention du jugement de validité, l'application stricte de cette règle peut conduire à la retenue intégrale des arrérages de la pension du débiteur saisi pendant plusieurs trimestres, notamment dans le cas où il existe un arriéré important à récupérer et alors même que l'opposition serait fondée sur des causes autres que celles qui sont visées par les articles L 56 du Code des pensions civiles et militaires de retraite et L 105 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Cette situation peut être à l'origine de litiges que, dans l'intérêt des parties et un souci de bonne administration, il importe d'éviter dans toute la mesure du possible.

Aussi bien apparaît-il opportun que, toutes les fois que l'opposition qui lui est signifiée paraît contrevenir aux dispositions des articles L 56 ou L 105 et L 106 des Codes de pensions susvisés, soit parce que les retenues à pratiquer ne sont pas limitées à la quotité saisissable, soit parce que la créance dont le recouvrement fait l'objet de l'opposition, ne paraît pas être de la nature de celles qui permettent le recouvrement sur la pension du débiteur, le comptable supérieur assignataire en informe l'huissier instrumentaire. Cette information est réalisée au moyen d'un « avis de rejet provisoire dans l'intérêt des parties » en lui restituant, *sans l'avoir revêtu d'aucune mention de visa ou de refus de visa*, l'exploit de signification.

(1) A l'exception toutefois des oppositions qui seraient faites sur les émoluments de pensions visées au premier alinéa de l'article L 105 du Code des pensions militaires d'invalidité ou sur la retraite du combattant et les traitements de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire qui sont insaisissables d'une façon absolue (cf. § 29 de la présente instruction).

Cet avis (1), conforme au modèle également annexé à l'instruction relative au paiement direct de la pension alimentaire (annexe 5) doit indiquer les motifs du rejet provisoire sous la forme ci-après :

« Conformément à l'article 580 du Code de procédure civile, la pension susvisée n'est saisissable que pour les causes (dettes alimentaires ou créances privilégiées de l'article 2101 du Code civil) et dans les limites (le tiers ou le cinquième des arrérages dus) fixées par l'article L 56 du Code des pensions civiles et militaires de retraite (ou par les articles L 105 et L 106 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre) dont le texte est reproduit au verso. Si l'opposition est néanmoins maintenue, l'exploit de signification devra être à nouveau présenté au comptable après avoir été complété par l'indication de la quotité des retenues trimestrielles que le requérant désire voir pratiquer sur la pension de son débiteur en attendant l'intervention du jugement de validité. »

Si l'exploit de signification est à nouveau présenté, le comptable doit alors en exécuter les clauses, sans autre discussion, conformément aux prescriptions ci-dessus (1°).

3° EXÉCUTION DU JUGEMENT DE VALIDITÉ POUR LE RÈGLEMENT DES SOMMES RETENUES

Les sommes retenues doivent, par la suite, être réglées aux parties dans les conditions fixées par le jugement de validité.

Il est, à cet égard, précisé que le comptable ne saurait, en raison de l'autorité qui s'attache à la chose jugée, discuter la légalité de la décision prise par le juge lors de l'instance en validité et qu'il lui appartient de l'exécuter telle qu'elle a été rendue.

Ce n'est que dans l'hypothèse où les termes du jugement de validité sont incertains et prêtent à des interprétations diverses, dont les unes s'accordent avec la limitation légale, et les autres y contredisent que le comptable doit alors se retrancher derrière l'autorité de la loi, en l'occurrence les articles L 56 du Code des pensions civiles et militaires de retraite ou L 105 et L 106 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, pour assurer le remboursement ou le règlement, dans les conditions prévues par les articles susvisés des codes des pensions, des sommes retenues en vertu de la saisie-arrêt et consignées dans ses écritures.

Pour permettre au juge saisi de la demande en validité de se prononcer en toute connaissance de cause, il est opportun que, dans tous les cas où l'opposition paraît contrevenir aux dispositions de l'un des codes des pensions, le visa apposé sur l'original de l'exploit fasse mention des réserves du comptable au regard de ces dispositions et soit, en conséquence, donné en ces termes : « Vu et reçu copie pour valoir exécution à titre conservatoire jusqu'à l'intervention du jugement de validité ou acquiescement du débiteur saisi, remarque faite que la pension n° n'est saisissable, conformément à l'article 580 du Code de procédure civile, que dans les conditions et limites fixées par l'article L 56 du Code des pensions civiles et militaires de retraite (ou L 105 et L 106 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) ».

Dans le cas où la pension ferait déjà l'objet de retenues pratiquées soit en vertu d'une demande de paiement direct, soit en exécution d'une opposition antérieure, cette mention devrait être complétée comme suit : « et que cette pension fait déjà l'objet de prélèvements de F par trimestre effectués au profit de M. en vertu d'une opposition signifiée le (ou d'une demande de paiement direct notifiée le en application de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973) ».

D'autre part, il est signalé que l'article 548 du Code de procédure civile a été abrogé par le décret n° 72-788 du 28 août 1972 (*J. O.* du 30 août 1972) ; les conditions d'exécution des jugements par les tiers sont désormais fixées par l'article 61 du décret susvisé qui prévoit que « la preuve du caractère exécutoire à l'égard des tiers ressort soit du jugement lui-même lorsque l'exécution provisoire est de droit ou a été ordonnée, soit de la justification de ce qu'il est passé en force de chose jugée ».

Les jugements notifiés aux comptables et notamment les jugements de validité de saisie-arrêt doivent donc désormais être exécutés par eux, sans autre formalité, dès lors que le juge en a ordonné l'exécution provisoire.

En ce qui concerne les jugements non déclarés exécutoires par provision, les comptables auxquels ces jugements seraient notifiés ne doivent les exécuter que sur production :

- soit de l'acquiescement de la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie;
- soit d'un certificat attestant l'absence d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation, lorsque le pourvoi est suspensif, délivré par le secrétaire de la juridiction devant laquelle le recours pouvait être formé.

(1) Le modèle de cet imprimé a été déposé à l'Imprimerie nationale qui effectuera une première répartition entre les comptables supérieurs assignataires, dès que le tirage en aura été réalisé.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE
de

AVIS
DE REJET PROVISOIRE
FAIT DANS L'INTÉRÊT DES PARTIES

Tout refus de visa doit être motivé et signé en marge de l'exploit par le comptable.

(Arrêté du 24 octobre 1837, art. 10.)

Le présent avis ne peut donc être pris pour un refus de visa; il ne fait qu'indiquer les moyens de régularisation nécessaire pour permettre au Trésor de sauvegarder éventuellement les droits des parties.

Requérant : M.

Du 19 Saisi : M.

Pension n°

Conformément à l'article 580 du Code de procédure civile, la pension susvisée n'est saisissable que pour les causes (dettes alimentaires ou créances privilégiées de l'article 2101 du Code civil) et dans les limites (le tiers ou le cinquième des arrérages dus) fixées par les articles L.56 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, L.105 et L.106 du Code de pensions militaires d'invalidité, dont le texte est reproduit au verso.

Si l'opposition est néanmoins maintenue, l'exploit de signification devra être à nouveau présenté au comptable après avoir été complété par l'indication de la quotité des retenues trimestrielles que le requérant désire voir pratiquer sur la pension de son débiteur en attendant l'intervention du jugement de validité.

A , le

Le trésorier-payeur général,

M^e, huissier.

Extrait du Code de procédure civile :

« Art. 580. — Les traitements et pensions dus par l'État ne pourront être saisis que pour la portion déterminée par les lois ou par ordonnances royales. »

Extrait du Code des pensions civiles et militaires de retraite :

« Article L 56. — Les pensions et les rentes viagères d'invalidité instituées par le présent code sont incessibles et insaisissables, sauf en cas de débet envers l'État, les départements, communes ou établissements publics, les territoires d'outre-mer, ou pour les créances privilégiées aux termes de l'article 2101 du Code civil et pour le paiement des dettes alimentaires prévues par le Code civil ou l'exécution de la contribution aux charges du mariage.

« Les débetts envers l'État, ainsi que ceux contractés envers les diverses autres collectivités publiques visées au précédent alinéa, rendent les pensions et les rentes viagères d'invalidité passibles de retenues jusqu'à concurrence d'un cinquième de leur montant. Il en est de même pour les créances privilégiées de l'article 2101 du Code civil. Dans les autres cas prévus au précédent alinéa, la retenue peut s'élever jusqu'au tiers du montant de la pension ou de la rente viagère d'invalidité.

« Les retenues du cinquième et du tiers peuvent s'exercer simultanément.

« En cas de débetts simultanés envers l'État et autres collectivités publiques, les retenues devront être effectuées en premier lieu au profit de l'État. »

Extrait du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre :

« Article L 105. — Les majorations de pensions définitives ou temporaires accordées aux enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans et l'indemnité de soins allouée aux pensionnés à 100 % pour tuberculose, l'indemnité de ménagement et l'indemnité de reclassement et de ménagement sont incessibles et insaisissables, ainsi que l'allocation n° 5 bis allouée aux bénéficiaires de l'article L 18.

« Les pensions attribuées au titre du présent code et leurs arrérages sont incessibles et insaisissables, excepté dans le cas de débet envers l'État, les services locaux des pays d'outre-mer ou pour les créances privilégiées aux termes de l'article 2101 du Code civil et dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même code et sauf application des dispositions prévues par l'article 3 de la loi du 9 avril 1918.

« Article L 106. — Les débetts envers l'État, ainsi que ceux contractés envers les services locaux des pays d'outre-mer rendent les pensions passibles de retenues jusqu'à concurrence d'un cinquième de leur montant. Il en est de même pour les créances privilégiées. Dans les autres cas prévus à l'article L 105, la retenue peut s'élever jusqu'au tiers du montant de la pension.

« La retenue du cinquième et celle du tiers peuvent s'exercer simultanément.